

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2024-37

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
GRANDE RUE DU PONT

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI SAINTES, représentée par M. Morgan GAILLARD, en date du 19 juillet 2024, pour des travaux d'hydrocurage d'un réseau EP bouché, à partir du 23 juillet 2024,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du mardi 23 juillet 2024, pour une durée de quatre jours, la circulation aux abords du chantier, Grande rue du Pont, sera basculée sur chaussée opposée.

Le stationnement sera interdit aux véhicules, hormis ceux de l'entreprise GUINTOLI SAINTES.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue, est sous la responsabilité de GUINTOLI SAINTES. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre pour M. Morgan GAILLARD au 07.87.91.48.36.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Monsieur Morgan GAILLARD pour GUINTOLI SAINTES

Le Maire Adjoint,
Anne RAYNAUD

Par délégué :



Fait à Saint Sauvant, le 19 juillet 2024

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 19/07/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.